



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### communautés urbaines

Question écrite n° 17288

#### Texte de la question

M. Jean-Jack Queyranne appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les conséquences de l'adoption de la taxe professionnelle unique dans les établissements publics de coopération intercommunale, quant à la présentation des avis d'imposition relatifs aux taxes d'habitation. Dans ce nouveau cadre, la spécialisation des impôts locaux entraîne la disparition du prélèvement opéré antérieurement au profit de l'établissement public. Sur l'avis d'imposition, la colonne qui lui est réservée se trouvera en conséquence vide. Par contre, celle de la commune enregistrera le transfert de cette ressource, provoquant automatiquement une augmentation importante du prélèvement, soulignée par sa traduction en pourcentage. Cette augmentation pourra également subir l'impact de la modification de la politique d'abattement. Le transfert de fiscalité risque d'être incompris par une majorité de contribuables, malgré les efforts des collectivités. C'est pourquoi la communauté urbaine de Lyon qui est passée au 1er janvier 2003 en taxe professionnelle unique a sollicité les services fiscaux, afin d'adresser aux contribuables une notice explicative en même temps que leur avis d'imposition. Elle s'inspire en cela de la démarche adoptée par le Gouvernement à l'occasion de l'envoi de la déclaration de revenus. Cette requête n'a pas encore reçu d'avis favorable, bien que la communauté urbaine ait proposé d'en assurer le financement. Il tient à souligner que la démarche initiée par la communauté urbaine s'inscrit dans la volonté affichée par le Gouvernement de simplification administrative, d'information des citoyens et de renforcement de la décentralisation. En conséquence, il lui demande que la recevabilité de la requête de la communauté urbaine de Lyon soit étudiée avec une attention toute particulière et trouve application lors de l'envoi des avis d'imposition, à l'automne 2003.

#### Texte de la réponse

L'auteur de la question a appelé l'attention sur le besoin d'information des contribuables dans certaines situations de la vie des collectivités, dans un cas où l'adoption de la taxe professionnelle unique (TPU) par la communauté urbaine de Lyon aura des incidences sur les avis d'imposition en matière de fiscalité directe locale. Depuis 1999, la loi traite ces situations. En effet, si l'article L. 253 du livre des procédures fiscales prévoit que les avis d'impôts locaux font apparaître les variations d'une année sur l'autre des impositions établies au profit de chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI), il dispose que l'année de transformation d'un EPCI à fiscalité additionnelle en EPCI à TPU, la variation des cotisations communales est calculée en retenant, au titre de l'année précédente, la somme des cotisations communale et intercommunale. Ce dispositif permet de neutraliser sur les avis d'imposition les effets de l'augmentation des taux communaux des impôts ménage. Ces modalités particulières de calcul de l'évolution des cotisations communales sont expliquées par un message spécifique édité au recto de l'avis d'imposition de taxe d'habitation et des taxes foncières et par un renvoi dans la notice figurant au verso. Ces aménagements permettent ainsi d'assurer une information précise des contribuables sur la variation réelle des cotisations communales. Ils permettent de gérer l'ensemble des collectivités tout en tenant compte de certains cas particuliers. Il n'est, à ce stade, pas possible d'aller au-delà de ces mesures pour des raisons d'ordre technique et juridique.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Jack Queyranne](#)

**Circonscription :** Rhône (7<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17288

**Rubrique :** Coopération intercommunale

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 avril 2003, page 3272

**Réponse publiée le :** 25 août 2003, page 6642